

VD_FINDINFO HC / 2009 / 396 vom 18. September 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___396

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 396 du 18 septembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 396 del 18 settembre 2009

Regeste

BAIL À LOYER, RAISON DE COMMERCE, CESSION D'UN PATRIMOINE OU D'UNE ENTREPRISE, ENTREPRISE COMMERCIALE, RESTITUTION{EN GÉNÉRAL}, TRANSACTION COUPLÉE, DROIT DE RÉTENTION, CONCLUSIONS | 264 CO, 452 al. 1 CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC, 13 LTB

Erwägungen

E. 1

a) Les art. 444, 445 et 451 ch. 2 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ; RSV 270.11), applicables par renvoi de l'art. 13 LTB (loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux ; RSV 173.655), ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme contre les jugements principaux rendus par le Tribunal des baux. Interjeté en temps utile, le recours tend à la réforme, subsidiairement à la nullité du jugement. b) La Chambre des recours n'examine que les moyens de nullité expressément développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3e éd., Lausanne 2002, n. 2 ad art. 465 CPC, p. 722). En l'espèce, les recourants ne font valoir aucun moyen ou grief de cet ordre. Leur recours est par conséquent irrecevable sous cet angle. c) En réforme, les recourants ont conclu à ce qu'ils ne soient pas reconnus débiteurs de D._____ Sàrl. D._____ Sàrl, dont la recourante était l'associée-gérante (cf. jgt, p. 8), n'est pas partie au procès. Aucune conclusion n'a été prise contre elle en première instance et le jugement, comme son dispositif, n'en font pas état. Les recourants n'étaient donc pas fondés à prendre des conclusions contre elle (JT 2001 III 77 c. 2c et arrêts cités ; ATF 130 III 417 c. 3.1, SJ 2004 I 533 ; ATF 126 III 59, c. 1a ; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 138 CPC, p. 259, et n. 1 ad art. 62 CPC, pp. 113 et 114 ; Hohl, Procédure civile, tome I, Berne 2001, n. 451, p. 100 ; CREC I n° 281 du 16 juin 2008). Au reste, ces conclusions sont irrecevables au sens de l'art. 452 al. 1 CPC, car nouvelles par rapport aux conclusions libératoires que les recourants ont prises en première instance. Interjeté sur la base de conclusions dirigées contre une personne morale qui n'a pas la légitimation passive, ces conclusions étant de surcroît irrecevables, le recours ne devrait donc en principe pas pouvoir être examiné sur le fond. Cependant, il ressort de l'acte de recours déposé que les recourants ne voulaient de toute évidence pas diriger leurs conclusions libératoires contre D._____ Sàrl, mais contre C._____ AG. En première page, l'acte de recours mentionne en effet que les recourants procèdent en deuxième instance "(...) dans la cause qui [les] oppose" à "C._____ AG". La question de la recevabilité peut être laissée indécidée, dès lors que le recours doit être rejeté sur le fond pour les motifs qui suivent.

E. 3

Les recourants affirment aussi que le montant de 30'810 fr. 65 qu'ils ont versé au total à l'intimée doit être déduit des montants réclamés (ch. 4 du mém.). Les premiers juges ont

procédé à la déduction requise (cf. jgt, p. 28 al. 5). Il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 4

Les recourants invoquent encore le droit de rétention que le bailleur peut exercer sur les meubles d'un local commercial afin de garantir les loyers de l'année écoulée et du semestre courant. Les recourants n'ont pas repris leur conclusion de première instance selon laquelle "C._____ AG n'est au bénéfice d'aucun droit de rétention" (cf. jgt, p. 20, en bas). Faute de conclusions sur ce point, Il n'y a donc pas lieu d'examiner les moyens qu'ils font valoir à ce titre. En outre, les considérants du jugement, qui sont sur ce point également convaincants, peuvent être confirmés par adoption de motifs (art. 471 al. 3 CPC ; cf. jgt, p. 29 al. 3).

E. 5

Enfin, il n'apparaît pas que les arguments que les recourants ont développés dans la suite de leur mémoire (cf. ch. 5 let. b à e et ch. 6 à 8), et qui sont peu clairs, auraient pour but de critiquer le rejet du tribunal d'ordonner, en leur faveur, la libération de la garantie de loyer. Au reste, les recourants n'ont pris aucune conclusion sur ce point. Les considérants des premiers juges, qui sont également adéquats, peuvent par conséquent aussi être confirmés (art. 471 al. 3 CPC).

E. 6

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance des recourants sont arrêtés à 2'333 fr. (art. 232 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance des recourants W._____ et Q._____ sont arrêtés à 2'333 fr. (deux mille trois cent trente-trois francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 18 septembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Paul Marville (pour W._____ et Q._____), ■ Me Nicolas Saviaux (pour C._____ AG). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est supérieure à 15'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal des baux. L a greffi ère :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.